

Les heures supplémentaires sont-elles majorées à 40 % dans l'HORECA ?

Réponse courte

Oui, les heures supplémentaires dans l'HORECA sont compensées selon les mêmes règles que le durée du travail en droit commun : en priorité par du **repos compensatoire majoré de 50 %** (1h30 de repos par heure supplémentaire) ou, à défaut, par un paiement au taux horaire **majoré de 40 %**, exempté d'impôts et de cotisations sociales. Dans le secteur HORECA, la compensation suit l'article L.211-27 — ce qui ne diffère pas du droit commun puisque l'article L.212-2 renvoie aux dispositions générales pour les heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires dans l'HORECA sont constatées en **fin de période de référence** lorsque la moyenne hebdomadaire dépasse 40 heures. La compensation en repos est le mode **prioritaire** ; le paiement à 140 % n'intervient que si la récupération est impossible pour des raisons inhérentes à l'organisation de l'entreprise ou en cas de départ du salarié.

Définition

Les **heures supplémentaires HORECA** sont les heures de travail constatées en fin de période de référence qui dépassent la moyenne hebdomadaire de **40 heures** (ou la durée conventionnelle applicable). Leur régime de compensation est identique au droit commun car l'article L.212-2 renvoie aux dispositions générales du Code du travail, sans dérogation spécifique pour le secteur.

Conditions d'exercice

Le régime des heures supplémentaires s'articule autour de deux modes de compensation hiérarchisés.

Mode de compensation	Taux	Conditions
Repos compensatoire	150 % (1h + 30 min de repos)	Mode prioritaire
Compte épargne-temps	150 %	Si prévu par CCT ou accord
Paiement	140 % du salaire horaire	Si la récupération est impossible
Exonération fiscale	140 % exempts d'impôts et cotisations	Sur l'heure majorée uniquement
Délai de récupération	Période de référence suivante	Report exceptionnel jusqu'au 31 mars

Modalités pratiques

Le calcul et la gestion des heures supplémentaires nécessitent un suivi rigoureux sur la période de référence.

Point pratique	Détail
Constatation	En fin de période de référence (4 semaines à 6 mois selon taille)
Calcul du salaire horaire	Salaire mensuel ÷ 173 heures forfaitaires
Choix du salarié	Le moment de la récupération est fixé selon le désir du salarié
Départ du salarié	Paiement obligatoire des heures non récupérées à 140 %
Registre	Inscription obligatoire sur le registre spécial (art. L.211-29)

Pratiques et recommandations

Suivre en continu le cumul d'heures sur la période de référence permet d'anticiper les heures supplémentaires avant leur constatation en fin de période. Un ajustement des plannings en cours de période peut éviter les dépassements.

Privilégier la compensation en repos conformément à la hiérarchie légale réduit le coût des heures supplémentaires pour l'employeur. Le paiement à 140 % ne doit intervenir qu'en dernier recours.

Documenter le motif d'impossibilité de récupération lorsque le paiement à 140 % est appliqué protège l'employeur en cas de contestation devant le tribunal du travail.

Informier le salarié de son solde d'heures supplémentaires et de ses droits à récupération à chaque fin de période de référence assure la transparence.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-27 du Code du travail	Régime des heures supplémentaires
Art. L.212-2 du Code du travail	Renvoi aux règles générales pour l'HORECA
Art. L.212-3 du Code du travail	Périodes de référence (constatation des HS)

Le secteur HORECA ne bénéficie d'aucune dérogation spécifique au régime des heures supplémentaires. Les dérogations saisonnières de l'article L.212-4 ne constituent pas des heures supplémentaires si la moyenne de 40 heures est respectée sur la période de référence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.